

Affichage du _____ au _____
BUREAU COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 9 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le 9 décembre à 18h00, le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sur le site de Charleville, sous la présidence de M. Boris RAVIGNON, Président de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan.

Date de la convocation : 3 décembre 2014

Etaient présents :

Boris RAVIGNON, Président.

Didier HERBILLON, Patrick FOSTIER, Pierre CORDIER, Marie-José MOSER, Jérémie DUPUY, Darkaoui DARKAOUI-ALLAOUI, Elisabeth HUSSON, Jean-Luc CLAUDE, Béatrice BONNIN, Michel NORMAND, Christian APOTHELOZ, Raymonde MAHUT, Arnaud WUATELET, Bernard PIERQUIN, Pierre DELFORGE, Jean-François FREROT, Alain BEAUFÉY.

Etaient excusés :

Patrick DUTERTRE, Dominique NICOLAS-VIOT, Ahmet NARDAL.

Membres en exercice : 21

Membres présents : 18 du point 1 au point 3
17 du point 4 au point 16

Le Président de séance vérifie le quorum, 11 délégués doivent être présents.

Le Bureau communautaire passe ensuite à l'ordre du jour.

BC141209-52 ASSEMBLEES - ADOPTION DU COMPTE RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2014

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan ;
Sur le rapport et l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

Sur 18 membres présents au moment du vote,

I. ADOPTE le compte rendu du Bureau communautaire du 23 septembre ci-annexé

II. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

III. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

BC140912-53 HABITAT - HABITAT 08 - OPERATION DE REHABILITATION DE 17 LOGEMENTS SITUES 2-4 RUE DE LA SORILLE A CHARLEVILLE-MEZIERES - DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du code Civil ;
Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC140 415-51 du 15 avril 2014 portant délégation au Bureau communautaire ;
Vu le Contrat de Prêt N°13110 en annexe signé entre HABITAT 08 - Office public de l'Habitat des Ardennes, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;
Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'avis favorable de la 3e commission,
Sur le rapport et l'exposé de Mme MOSER, 5e Vice-présidente,
Après en avoir délibéré,
Sur 18 membres présents au moment du vote,
A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 204 000 euros souscrit par HABITAT 08 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 13110 constitué de 1 Ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-54 HABITAT - HABITAT 08 OPERATION DE REHABILITATION DE 28 LOGEMENTS SITUES 7 A 11 AVENUE DE MANCHESTER A CHARLEVILLE-MEZIERES DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC140 415-51 du 15 avril 2014 portant délégation au Bureau communautaire ;

Vu le Contrat de Prêt N° 13108 en annexe signé entre HABITAT 08- Office Public de l'Habitat des Ardennes, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'avis favorable de la 3e commission,

Sur le rapport et l'exposé de Mme MOSER, 5e Vice-présidente,

Après en avoir délibéré,

Sur 18 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 336 000 euros souscrit par HABITAT 08 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 13108 constitué de 1 Ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-55 HABITAT - HABITAT 08 OPERATION DE REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS SITUES 13-15 RUE DES MARAICHERS A CHARLEVILLE-MEZIERES DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC140 415-51 du 15 avril 2014 portant délégation au Bureau communautaire ;

Vu le Contrat de Prêt N° 13111 en annexe signé entre HABITAT 08- Office Public de l'Habitat des Ardennes, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'avis favorable de la 3e commission,

Sur le rapport et l'exposé de Mme MOSER, 5e Vice-présidente,

Après en avoir délibéré,

Sur 18 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 192 000 euros souscrit par HABITAT 08 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 13111 constitué de 1 Ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-56 HABITAT - HABITAT 08 OPERATION DE REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS SITUES 42 RUE LEON DEHUZ A CHARLEVILLE-MEZIERES DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC140 415-51 du 15 avril 2014 portant délégation au Bureau communautaire ;

Vu le Contrat de Prêt N° 13248 en annexe signé entr e HABITAT 08- Office Public de l'Habitat des Ardennes, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'avis favorable de la 3e commission,
Sur le rapport et l'exposé de Mme MOSER, 5e Vice-présidente,
Après en avoir délibéré,
Sur 18 membres présents au moment du vote,
A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 192 000 euros souscrit par HABITAT 08 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 13248 constitué de 1 Ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-57 HABITAT - HABITAT 08 OPERATION DE REHABILITATION DE 30 LOGEMENTS SITUES 51 A 55 RUE ALBERT POULAIN A CHARLEVILLE-MEZIERES - DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC140 415-51 du 15 avril 2014 portant délégation au Bureau communautaire ;

Vu le Contrat de Prêt N° 13113 en annexe signé entr e HABITAT 08-Office Public de l'Habitat des Ardennes, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'avis favorable de la 3e commission,
Sur le rapport et l'exposé de Mme MOSER, 5e Vice-présidente,
Après en avoir délibéré,
Sur 18 membres présents au moment du vote,
A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 290 000 euros souscrit par HABITAT 08 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 13113 constitué de 1 Ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-58 HABITAT - HABITAT 08 OPERATION DE REHABILITATION DE 14 LOGEMENTS SITUES RUES MASSENET - CHOPIN A CHARLEVILLE-MEZIERES - DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC140 415-51 du 15 avril 2014 portant délégation au Bureau communautaire ;

Vu le Contrat de Prêt N° 13395 en annexe signé entr e HABITAT 08 – Office Public de l'Habitat des Ardennes, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'avis favorable de la 3e commission,
Sur le rapport et l'exposé de Mme MOSER, 5e Vice-présidente,
Après en avoir délibéré,
Sur 18 membres présents au moment du vote,
A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 880 000 euros souscrit par Habitat 08 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 13395 constitué de 1 Ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-59 HABITAT ESPACE HABITAT OPERATION DE CONSTRUCTION DE 31 LOGEMENTS COLLECTIFS (1ERE TRANCHE) SITUES AVENUE DE GAULLE ET RUE COUBERTIN A CHARLEVILLE-MEZIERES DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC140 415-51 du 15 avril 2014 portant délégation au Bureau communautaire ;

Vu le Contrat de Prêt n°11822 en annexe signé entre la SA d'HLM Espace Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'avis favorable de la 3e commission,

Sur le rapport et l'exposé de Mme MOSER, 5e Vice-présidente,

Après en avoir délibéré,

Sur 18 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Charleville-Mézières/Sedan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du Prêt n°11822 souscrit par Espace Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Président est autorisé à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-60 POLITIQUE DE LA VILLE « ASSOCIATION PORTEUSE DU PLAN DEPARTEMENTAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI » ADHESION - APPROBATION DES STATUTS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan ;

Vu la délibération n°AC051220-107 en date du 20 décembre 2005 définissant l'intérêt communautaire de la compétence de la politique de la ville ;

Vu la délibération n°AC061205-224 en date du 5 décembre 2006 approuvant la convention cadre du nouveau dispositif contractuel 2007-2009 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;

Vu la délibération n°AC091210-132 en date du 10 décembre 2009 approuvant le prolongement du Contrat Urbain de Cohésion Sociale pour 2010 ;

Vu l'avenant du CUCS cosigné entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération pour les années 2011 à 2014 pour la poursuite du dispositif ;

Considérant que le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est un dispositif visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté. Celui-ci a vocation à intervenir sur un territoire déterminé et à coordonner l'ensemble des partenaires, institutionnels, économiques et sociaux, afin de développer les stratégies d'action appropriées.

Considérant que dans le département des Ardennes existent actuellement 2 associations porteuses de PLIE :

- l'APAC – PLIE SMS compétent pour l'agglomération Charleville-Mézières/Sedan et la communauté de communes Meuse et Semoy
- l'APNA compétent pour le reste du territoire ardennais

Considérant que dans le but de garantir une offre de service harmonisée aux usagers ardennais en insertion et de mobiliser des volumes plus importants de subventions du Fonds Social Européen (FSE), le Conseil Général des Ardennes a proposé en début d'année la création d'une structure unique à rayonnement départemental pour le prochain protocole 2015-2020.

Considérant que les partenaires sollicités (APNA, APAC-SMS, Communauté d'agglomération Charleville-Mézières /Sedan) ont répondu favorablement à cette demande. Un travail a donc été amorcé en vue de la création d'une nouvelle entité associative au 1^{er} janvier 2015 ayant les mêmes missions que les 2 associations actuelles vouées, elles, à disparaître.

Considérant que pour que le Plan Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PDIE) soit opérationnel dès le début d'année, que les fonds européens puissent être mobilisés et qu'il n'y ait pas de ruptures dans les parcours d'insertion des bénéficiaires, cette nouvelle association doit être créée dans les meilleurs délais.

Considérant qu'une proposition de statuts a été faite par le Conseil Général aux partenaires fin octobre et finalisée mi-novembre.

Considérant que conformément à l'article 5 des statuts, la Communauté d'agglomération disposera de 4 représentants ; qu'il convient donc de procéder à la désignation de ces représentants.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission ;
Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Darkaoui DARKAOUI-ALLAOUI, 7^e Vice-président ;
Après en avoir délibéré,
Sur 17 membres présents au moment du vote,
A l'unanimité

- I. **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à l'Association porteuse du Plan Départemental pour l'Insertion et l'Emploi et le montant de la cotisation à hauteur de 1 €.
- II. **APPROUVE** les projets de statuts du PDIE ci-annexés
- III. **DESIGNE** M. Darkaoui DARKAOUI-ALLAOUI, MMES Marie-José MOSER, Dominique NICOLAS-VIOT et Marie DISANT en tant que représentants de la Communauté d'Agglomération au sein du PDIE départemental
- IV. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération
- V. **PRECISE** que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

BC141209-61 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE OFFICE DE TOURISME DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET SA REGION - OFFICE DE TOURISME DU PAYS SEDANAIS - OFFICE DE TOURISME DU PAYS DES SOURCES AU VAL DE BAR - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;
Vu la délibération n°BC110517-32 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme de Charleville-Mézières et sa Région et la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières – Cœur d'Ardenne ;
Vu la délibération n°C022-09 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme du Pays Sedanais et la Communauté de Communes du Pays Sedanais ;
Vu la délibération n°12/0212/2013 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme du Pays des Sources au Val de Bar et la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar ;

Considérant que ces 3 conventions prennent fin le 31 décembre 2014 et que le projet de fusion des trois offices de tourisme sera effectif au cours de l'année 2015 ;

Vu l'avis favorable de la 5^{ème} commission ;
Sur le rapport et l'exposé de Madame MAHUT, 13^{ème} vice-présidente
Après en avoir délibéré,
Sur 17 membres présents au moment du vote,
A l'unanimité,

- I - **APPROUVE** la prolongation des conventions d'objectifs et de moyens entre la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan et les trois offices de tourisme du territoire pour une durée d'un an.
- II - **APPROUVE** les termes des 3 avenants de prolongation proposés
- III - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces documents ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération
- IV - **PRECISE** que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-62 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE FONDS D'INTERVENTION TOURISTIQUE - CONSOLIDATION DES RUINES DU CHATEAU DE LUMES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE LUMES

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;
Vu la délibération n°CC111206-143 approuvant les modifications apportées au règlement communautaire du Fonds d'Intervention Touristique ;
Vu la demande de subvention déposée par la Mairie de Lumes dans le cadre de son projet de consolidation des ruines de son château ;

Considérant que le règlement du Fonds d'Intervention Touristique propose d'apporter notamment un soutien au développement des sites et équipements touristiques, de par sa fiche B « Aide au développement des sites et équipements touristiques » ;
Considérant que ce projet entre dans les conditions définies dans le Fonds d'Intervention Touristique ;
Considérant que le règlement du Fonds d'Intervention Touristique porte à 20% la subvention envisageable, dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € ;
Vu le budget de l'opération, estimé à 58 360,40 € HT ;

Vu l'avis favorable de la 5^e commission ;
Sur le rapport et l'exposé de Madame Raymonde MAHUT, 13^{ème} vice-présidente ;
Après en avoir délibéré,
Sur 17 membres présents au moment du vote
A l'unanimité,

- I. **APPROUVE** l'octroi d'une subvention à la mairie de Lumes pour son projet de consolidation des ruines du château, phases 4 et 5, dans le cadre du Fonds d'Intervention Touristique, à hauteur de 20% du montant des travaux, soit un montant prévisionnel de 11 672,08 €
- II. **APPROUVE** les termes de la convention financière à intervenir avec la Commune de Lumes
- III. **AUTORISE** monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération
- IV. **PRECISE** que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-63 MARCHES - AVENANT N°1 AU LOT N°1 DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE NATIONALE DES ARTS DE LA MARIONNETTE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995

Vu la délibération n°BC131210-102, par laquelle le Bureau Communautaire de Cœur d'Ardenne a autorisé le lancement et la signature du marché de travaux pour l'aménagement de l'Ecole Supérieure Nationale des Arts de la Marionnette au 16, avenue Jean Jaurès à Charleville-Mézières ;

Considérant que le lot n°1 du marché (désamiantage – déplombage) a été attribué à l'entreprise GABET en mai 2014 pour un montant de 91 335 € HT ;

Considérant que, suite au curage de l'ex-bâtiment Troussel, l'entreprise a découvert de l'amiante non répertorié dans le diagnostic initial :

1. en calorifuge des ballons eau chaude des deux chaudières murales ;
2. sur les freins de l'ascenseur.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au désamiantage des deux zones ci-dessus détaillées avant de poursuivre tous travaux ;

Considérant que le montant de l'avenant est de 16 980 € HT, ce qui correspond à une augmentation de 18,6 % du montant initial du marché ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995, et étant donné que l'augmentation du montant du marché est supérieure à 5 % de son montant initial, l'avenant n°1 au marché a été soumis pour avis à la Commission d'appel d'offres le 1^{er} décembre, avant délibération du Bureau Communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres ;

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission ;

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur PIERQUIN, 15^{ème} vice-président

Après en avoir délibéré,

Sur 17 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité ;

I. APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au lot n°1 du marché de travaux de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts de la Marionnette.

II. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

III. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-64 MARCHES AVENANT N°1 AU LOT N°10 DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE NATIONALE DES ARTS DE LA MARIONNETTE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n°BC131210-102, par laquelle le Bureau Communautaire de Cœur d'Ardenne a autorisé le lancement et la signature du marché de travaux pour l'aménagement de l'Ecole Supérieure Nationale des Arts de la Marionnette au 16, avenue Jean Jaurès à Charleville-Mézières ;

Considérant que le lot n°10 du marché (appareils élévateurs) a été attribué à l'entreprise OTIS en juin 2014 pour un montant de 60 950 € HT ;

Considérant que, suite au curage de l'ex-bâtiment Troussel, l'entreprise en charge du désamiantage a découvert de l'amiante non répertorié dans le diagnostic initial :

1. en calorifuge des ballons eau chaude des deux chaudières murales ;
2. sur les freins de l'ascenseur.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au désamiantage des deux zones ci-dessus détaillées avant de poursuivre tous travaux ;

Considérant que, pour désamianter la partie concernant les freins de l'ascenseur, la mise en sécurité de ce dernier est obligatoire pour éviter tout accident ;

Considérant que l'avenant concerne la mise en sécurité de l'ascenseur ; que cette opération est rendue difficile par la vétusté de l'appareil ;

Considérant que le montant de l'avenant est de 1 590 € HT, ce qui correspond à une augmentation de 2,6 % du montant initial du marché ;

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission ;

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur PIERQUIN, 15^{ème} vice-président

Après en avoir délibéré,

Sur 17 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité ;

I. APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au lot n°10 du marché de travaux de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts de la Marionnette.

II. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

III. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-65 MARCHES - AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A LA COLLECTE DU VERRE MENAGER DES COMMUNES ADHERENTES A L'EX-SIRTOM DE SEDAN ET SON TRANSPORT VERS UN CENTRE DE TRAITEMENT AGREE POUR SON RECYCLAGE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995

Considérant que l'ex-SIRTOM de Sedan a signé, le 29 novembre 2013, un marché public relatif à la collecte des colonnes à verres ménager de ses communes adhérentes et à son transport vers un centre de traitement agréé pour son recyclage, avec la société MINERIS, pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que le coût à la tonne est de 39,80 € HT ; que le montant initial du marché, sur une base annuelle de 1 612 tonnes, était de 64 157,60 € HT ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2015, 7 communes issues du SMICTOM rejoindront la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan : Arreux, Belval, Cliron, Damouzy, Haudrecy, Sécheval et Tournes ;

Considérant que la collecte du verre en apport volontaire sur ces 7 communes sera réalisée aux mêmes conditions financières et techniques que celles de la Communauté d'agglomération, soit 39,80 € HT par tonne collectée et transportée au Centre de Traitement agréé SIBELCO Green Solutions basée à Reims ;

Considérant que l'avenant représente une augmentation de 130 tonnes par an par rapport à la base annuelle initialement prévue ; que le montant annuel du marché passe de 64 157,60 € HT à 69 331,60 € HT, ce qui représente une augmentation de 9 % du montant initial du marché ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995, et étant donné que l'augmentation du montant du marché est supérieure à 5 % de son montant initial, l'avenant n°1 au marché a été soumis pour avis à la Commission d'appel d'offres le 1^{er} décembre, avant délibération du Bureau Communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres ;

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission ;

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur PIERQUIN, 15^{ème} vice-président

Après en avoir délibéré,

Sur 17 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité ;

I. APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au marché relatif à la collecte du verre ménager des communes adhérentes à l'ex-SIRTOM de Sedan et son transport vers un centre de traitement agréé pour son recyclage.

II. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

III. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-66 MARCHES AVENANT N°1 AU LOT N°1 DU MARCHE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX SUR UNE PARTIE DU PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION - TRANSPORTS URBAINS

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n°BC140311-11, par laquelle le Bureau Communautaire a attribué le marché d'exploitation des Transports Urbains sur une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération à la STDM (RATP DEV) pour un montant total annuel de 1 829 982,71 € HT, répartis entre une tranche ferme (deux lignes régulières pour un montant de 605 461,33 € HT) et quatre tranches conditionnelles (correspondant chacune à une ligne régulière) ;

Considérant qu'à ce jour, seule la tranche conditionnelle n°3 (ligne C : Sedan Gare – Floing – Illy – Fleigneux – Saint Menges – Vrigne aux Bois – Bosseval – Vivier au Court – Issancourt – Gernelle – Saint Laurent – Charleville Gare) a été affermiée pour un montant annuel de 288 335,68 € HT ;

Considérant que l'avenant n°1 au marché a pour objet d'ajuster la ligne A du Sedan Bus (Donchery - Floing) afin que le secteur du quartier Frenois, sur la commune de Sedan, puisse être desservi ;

Considérant que, de plus, il a été proposé de modifier légèrement le cadencement de la ligne B (Glaire - Bazeilles) afin que les horaires de cette ligne puissent, notamment, convenir aux élèves du lycée hôtelier de Bazeilles ;

Considérant que ces modifications entraînent donc un kilométrage supplémentaire, par jour, de 36,493 km sur les lignes A (+ 35,212 km) et B (+ 1,282 km) du réseau Sedan Bus ;

Considérant que ces modifications portent sur la période allant du 15 septembre 2014 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015, le 12 juillet 2015, soit 258 jours de service ;

Considérant que le coût de ces modifications étant de 140,86 € HT / jour de fonctionnement, le coût pour la période concernée est de 36 341,88 € HT ;

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission ;

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur PIERQUIN, 15^{ème} vice-président

Après en avoir délibéré,

Sur 17 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité ;

I. APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au lot n°1 du marché d'exploitation des transports intercommunaux sur une partie du périmètre de l'agglomération (transports urbains).

II. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

III. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-67 MARCHES - AVENANT N°1 AU LOT N°3 DU MARCHE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX SUR UNE PARTIE DU PERIMETRE DE L'AGGLOMERATION - TRANSPORTS SCOLAIRES

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n°BC140311-11, par laquelle le Bureau Communautaire a attribué le marché d'exploitation des Transports Urbains sur une partie du territoire de la Communauté d'Agglomération à la STDM (RATP DEV) pour un montant total annuel de 1 829 982,71 € HT, répartis entre une tranche ferme (deux lignes régulières pour un montant de 605 461,33 € HT) et quatre tranches conditionnelles (correspondant chacune à une ligne régulière) ;

Considérant que l'avenant n°1 au marché a pour objet d'ajuster les circuits aux nouveaux horaires des différents établissements scolaires, primaires, collèges et lycées desservis par ces circuits ;

Considérant que, de plus, il a également été nécessaire de créer de nouveaux services :

- Une nouvelle ligne – autrefois assurée par le Conseil Général des Ardennes mais supprimée à la rentrée scolaire 2014-2015 –, desservant les communes de Sapogne-Feuchères, Balaives et Butz, Elan, Boutancourt et Etrépigny à destination des lycées de Charleville-Mézières.
- Une ligne supplémentaire au départ du collège Nassau et à destination de Givonne le mercredi midi.

- Une ligne supplémentaire au départ du lycée de Bazeilles et à destination de la gare SNCF de Sedan le vendredi à 16h35.

Considérant qu'enfin, conformément à l'article 21 du Cahier des Clauses Particulières, l'autorité organisatrice a la charge de la mise à disposition du titulaire des éléments relatifs à la livrée des véhicules, le titulaire assurant à sa charge la pose de celle-ci. Afin que la livrée soit posée la plus dès que possible, le titulaire, en accord avec l'autorité organisatrice, a avancé les frais de mise à disposition des éléments relatifs à la livrée des véhicules ; qu'aussi, le présent avenant a également pour objet de rembourser les frais avancés par le titulaire pour ces éléments ;

Considérant que les prestations complémentaires portent sur :

- les modifications et ajustements de certains circuits : 22 321,52 € HT / an
- la création de services supplémentaires : 82 012,40 € HT / an
- le remboursement au titulaire des éléments relatifs à la livrée du véhicule 8 320 € HT

Considérant que le coût total de cet avenant s'élève à 104 333,92 € HT / an soit 114 767,31 € TTC / an pour les modifications/ajouts de circuits en plus des 8 320 € HT soit 9 984 € TTC pour les coûts relatifs à la mise à disposition des éléments relatifs à la livrée des véhicules ;

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission ;

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur PIERQUIN, 15^{ème} vice-président

Après en avoir délibéré,

Sur 17 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité ;

I. APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au lot n°3 du marché d'exploitation des transports intercommunaux sur une partie du périmètre de l'agglomération (transports scolaires).

II. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

III. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-68 COLLECTE EN REGIE DES COMMUNES DE : Arreux, Belval, Cliron, Damouzy, Haudrecy, Sécheval et Tournes

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dite Le PORS portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;

Considérant que la nouvelle Communauté d'agglomération est composée de 65 communes dont les communes d'Arreux, Belval, Cliron, Damouzy, Haudrecy, Sécheval et Tournes.

Durant l'année 2014, une convention a été mise en place pour que le SMICTOM d'Auvillers-les-Forges assure la collecte des déchets sur ces 7 communes.

Pour l'année 2015, la Communauté d'agglomération va reprendre la gestion de la collecte des déchets. Après avoir lancé une réflexion sur le mode de collecte la décision a été prise de faire collecter les déchets par la régie des déchets (ex SIRTOM).

La présente délibération a pour objet la présentation des services qui seront mis en place pour assurer la collecte des déchets sur les communes d'Arreux, Belval, Cliron, Damouzy, Haudrecy, Sécheval et Tournes.

I – Etat des lieux

Population (Chiffres applicables au 1^{er} janvier 2014)

Population totale : 3 256 habitants (environ 1 245 foyers)

Services effectués par le SMICTOM

- Collecte des Ordures Ménagères :

Toutes les collectivités sont collectées en C1 (une fois par semaine).

Communes	Jour de collecte	Horaires de collecte
Arreux	Judi	Entre 4 h 30 et 12 h 00
Belval	Judi	Entre 4 h 30 et 12 h 00
Cliron	Judi	Entre 4 h 30 et 12 h 00
Damouzy	Judi	Entre 4 h 30 et 12 h 00
Haudrecy	Judi	Entre 4 h 30 et 12 h 00
Sécheval	Vendredi	Entre 4 h 30 et 12 h 00
Tournes	Judi	Entre 4 h 30 et 12 h 00

Collecte du tri :

Les communes de Tournes, Cliron et Damouzy sont collectées en C1 (une fois par semaine).

Communes	Jour de collecte	Semaines	Horaires de collecte
Cliron	Mercredi	Toutes	Entre 6 h 00 et 12 h 45
Damouzy	Mercredi	Toutes	Entre 6 h 00 et 12 h 45
Tournes	Mercredi	Toutes	Entre 6 h 00 et 12 h 45

Les communes d'Arreux, Belval, Haudrecy, et Sécheval sont collectées en C0,5 (une fois tous les 15 jours).

Communes	Jour de collecte	Semaines	Horaires de collecte
Arreux	Jedi	Impaires	Entre 6 h 00 et 12 h 45
Sécheval	Jedi	Impaires	Entre 6 h 00 et 12 h 45

Communes	Jour de collecte	Semaines	Horaires de collecte
Belval	Mardi	Paires	Entre 6 h 00 et 12 h 45
Haudrecy	Mardi	Paires	Entre 6 h 00 et 12 h 45

La collecte du tri est effectuée en sacs fournis par le SMICTOM.

II – Nouvelle organisation

A compter du 1^{er} janvier 2015, les communes membres de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg (ex Communauté de Communes des Trois Cantons) qui étaient collectées par le SIRTOM, à savoir Angecourt, Raucourt, Haraucourt et Remilly-Aillicourt, ne le seront plus. De fait, une quantité de travail se trouvera ainsi libérée et pourra être utilement réaffectée auprès de nouvelles communes membres pré-citées. L'organisation qui suit pour l'intégration de ces communes dans la régie de la collecte des déchets de l'agglomération a été définie.

Les changements qui vont intervenir pour la régie de l'ex SIRTOM ne concernent que le positionnement géographique et territorial de l'activité des agents. De façon marginale, le temps de travail pour un équipage peut se trouver légèrement impacté. En effet, cette réorganisation pourra engendrer entre 10 et 40 minutes de temps supplémentaire à un équipage par semaine.

Découpage des tournées

- Tournée n°1 :

Les communes : Sécheval, Arreux et Damouzy.

	Temps		HP*
	OM	Tri	
Sécheval	1:00	0:54	0:30
Arreux	0:45	0:40	0:15
Damouzy	1:00	0:54	0:15
Total	2:45	2:28	1:00

Temps tournée :	3:45	3:28
------------------------	-------------	-------------

Acheminement	1:30	1:30
Vidage	0:30	0:30
Pause et douche	0:35	0:35
Temps sup. :	2:35	2:35

Temps global :	6:20	6:03
-----------------------	-------------	-------------

Pour la collecte TRI, la collecte se faisant en sacs, on peut retirer environ 10 % du temps

* HP : Haut le pied : Temps d'acheminement entre points de collecte éloignés

- Tournée n°2 :

Les communes : Belval, Cliron, Haudrecy et Tournes.

	Temps		HP*
	OM	Tri	
Belval	0:30	0:27	0:08
Cliron	0:50	0:45	0:07
Haudrecy	0:30	0:27	0:07
Tournes	2:40	2:24	0:08

Total	4:30	4:03	0:30
--------------	-------------	-------------	-------------

Temps tournée :	5:00	4:33
------------------------	-------------	-------------

Acheminement	1:30	1:30
Vidage	0:30	0:30
Pause et douche	0:35	0:35
Temps sup. :	2:35	2:35

Temps global :	7:35	7:08
-----------------------	-------------	-------------

Pour la collecte TRI, la collecte se faisant en sacs, on peut retirer 10 % du temps

* HP : Haut le pied : Temps d'acheminement entre points de collecte éloignés

Ces horaires ont été fixés de manière théorique. Les agents de maîtrise ont procédé à des relevés sur le terrain. Mais, tout comme les plans de tournées dont il sera fait état plus bas, ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réalité du terrain et aussi suivant les jours et les quantités de déchets proposés à la distribution.

Planning des tournées

Ordures ménagères

Tournée 1

Communes	Jour	Horaires de collecte
Sécheval	Mercredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Arreux	Mercredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Damouzy	Mercredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00

Tournée 2

Communes	Jour	Horaires de collecte
Belval	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Haudrecy	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Cliron	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Tournes	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00

Tri
Tournée 1

Communes	Jour	Horaires de collecte
Sécheval	Jedi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Arreux	Jedi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Damouzy	Jedi	Entre 6 h 00 et 13 h 00

Tournée 2

Communes	Jour	Horaires de collecte
Belval	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Haudrecy	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Cliron	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Tournes	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00

- Semaines paires

Ordures ménagères

Tournée 1

Communes	Jour	Horaires de collecte
Sécheval	Mercredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Arreux	Mercredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Damouzy	Mercredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00

Tournée 2

Communes	Jour	Horaires de collecte
Belval	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Haudrecy	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Cliron	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00
Tournes	Vendredi	Entre 6 h 00 et 13 h 00

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 18 novembre 2014
 Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission en date du 02 décembre 2014,
 Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Arnaud WUATELET, 14^e Vice-président ;
 Après en avoir délibéré,
 Sur 17 membres présents au moment du vote,
 A l'unanimité ;

I. APPROUVE la collecte en régie des communes de : Arreux, Belval, Cliron, Damouzy, Haudrecy, Sécheval et Tournes

II. INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre budgétaire correspondant

III. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en oeuvre de la présente délibération

IV. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-69 ACTION SOCIALE : ADHESION A L'ASSOCIATION DU PERSONNEL MUNICIPAL (APM) POUR LES AGENTS EX CŒUR D'ARDENNE ET POUR LES AGENTS RECRUTES EN 2015 PAR LA CACMS, AU C.O.S. DE SEDAN POUR LES PERSONNELS DE L'EX SIRTOM ET AU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE (CDAS) POUR LES PERSONNELS DE L'EX SIRTOM

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dite Le PORS portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;
 Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC140 415-51 du 15 avril 2014 portant délégation au Bureau communautaire ;

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
 - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;
 - Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
 - Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;
 - Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n°256 du 15 juin 1 998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État ;
 - Circulaire ministérielle FP/4 n°2025 – 2 B n°02 257 du 19 juin 2002 relative aux prestations d'action sociales pour 2002 – réglementation et taux ;
 - Circulaire ministérielle B9 n°2140 du 2 août 2007 – mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais engagés par ses agents pour la garde de leurs enfants de moins de trois ans ;
 - Circulaire ministérielle B9 n°2141 du 2 août 2007 – mise en œuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde engagés par ses agents, parents d'enfants âgés de trois à six ans ;
- Circulaire ministérielle 2BPSS n° 12 du 8 février 2013 - prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2013 ;**

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 précitée, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents. Depuis sa création, la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan a maintenu à chacun des agents la politique d'action sociale qui avait été mise en place préalablement à la fusion.

Dès 2015, il est prévu de pouvoir harmoniser l'ensemble de la politique d'action sociale en faveur des agents de la Communauté d'agglomération.

En décembre 2005, la Communauté d'agglomération cœur d'Ardenne a signé avec l'association du personnel municipal (APM) une convention générale d'adhésion, permettant de garantir aux agents l'axe « aide à la famille » de la politique d'action sociale. Cet axe couvre via l'adhésion à l'APM (association loi 1901), l'assistance des familles du personnel ex Communauté d'agglomération cœur d'Ardenne et favorise le développement des activités culturelles, de loisirs et sportives au profit de ses adhérents.

La convention signée en 2005 pour une durée de 3 ans renouvelables, a été dénoncée courant 2014, afin de permettre de relancer une adhésion d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

En effet, en attendant les travaux d'harmonisation de la politique d'action sociale qui débiteront dès 2015, il est proposé de garantir pour une durée d'une année et pour les agents ex Cœur d'Ardenne, cette adhésion à l'APM. Un projet de convention est joint au présent rapport.

Bien évidemment, l'adhésion à l'APM est ouverte aux agents qui auront été recrutés par la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2015.

De même, et pour les mêmes raisons que précédemment (temps nécessaire à l'harmonisation pour l'ensemble du personnel communautaire), il convient d'anticiper le renouvellement de la convention passée entre l'ex SIRTOM et le C.O.S. de Sedan qui se termine le 31 décembre 2014, pour une durée d'un an. La convention ad hoc est proposée en annexe.

De même, et pour les mêmes raisons que précédemment (temps nécessaire à l'harmonisation pour l'ensemble du personnel communautaire), il convient d'anticiper le renouvellement de la convention passée entre l'ex SIRTOM et le Comité Départemental d'Action Sociale (CDAS) qui se termine le 31 décembre 2014, pour une durée d'un an. Ce renouvellement se fera dans les conditions identiques à celles conventionnées avec l'ex SIRTOM. La subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif. Ce montant est calculé sur la base de 0.25 % de la masse salariale des personnels ex SIRTOM, arrêtee au 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré.

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 18 novembre 2014

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission en date du 02 décembre 2014,

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Arnaud WUATELET, 14^e Vice-président ;

Après en avoir délibéré,

Sur 17 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité ;

I. APPROUVE l'adhésion à l'Association du Personnel Municipal (APM) pour les agents ex Cœur d'Ardenne et pour les agents recrutés en 2015 par la CACMS, au C.O.S. de Sedan pour les personnels de l'ex SIRTOM, au Comité Départemental d'Action Sociale (CDAS) pour les personnels de l'ex SIRTOM,

II. APPROUVE les conventions jointes en annexe de la présente délibération

III. INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre budgétaire correspondant

IV. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

V. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-70 PROJET DE GROUPEMENT DES EQUIPES TECHNIQUES DES SITES D'ELAN ET DE SEDAN

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif e aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dite Le PORS portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC140 415-51 du 15 avril 2014 portant délégation au Bureau communautaire ;

Considérant :

Les équipes techniques

Le site d'Elan de la CACMS dispose d'un service technique composé de 6 personnes (5 TC et un TNC – 30/35ème).

- 4 sont adjoints techniques titulaires (dont le TNC)
- et 2 sont adjoints techniques stagiaires.

Un des quatre adjoints titulaires fait office de coordonnateur/chef de chantier

Ce siège technique est basé dans un bâtiment communautaire à Dom-Le-Mesnil, **déjà équipé pour accueillir des équipes techniques.**

Au site de Sedan, anciennement Communauté de Communes du Pays Sedanais, le service technique est composé de deux équipes ayant des missions d'interventions bien distinctes.

La 1^{ère} est composée de trois agents polyvalents dont les principales missions sont la maintenance préventive et curative des équipements communautaires (hors Centre Aquatique du site de Sedan). Un équivalent temps plein réparti sur deux agents est destiné à l'accueil et la gestion des gens du voyage.

- Il s'agit de 3 adjoints techniques titulaires (soit 2 ETP) et d'un responsable

La 2^{ème}, dite « équipe technique mobile » est composée de

- 4 emplois d'avenir et d'un encadrant

- S'y ajoute un secrétariat administratif tenu par un adjoint administratif stagiaire et basé à la Maison du site de Sedan.

Les locaux techniques sont situés route de Wadelincourt, à Sedan, dans des bâtiments loués à un opérateur privé.

Ces équipes ont bien entendu été transférées, lors de la fusion, à l'agglomération Charleville-Mézières / Sedan.

Les missions

Ces équipes assurent sensiblement les mêmes tâches avec une particularité qui ne se retrouve pas ailleurs dans les services de l'agglomération : l'entretien des espaces naturels (sentiers de randonnée, berges de Meuse, élagage, etc...).

Les autres missions sont :

Sur les bâtiments communautaires : toutes les interventions nécessaires à l'entretien et à la maintenance du patrimoine tous corps d'état.

Sur les sites communautaires : toutes les interventions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des espaces, tous corps d'état.

Ces interventions, en fonction de leur nature et/ou de leur complexité, sont réalisées prioritairement en régie ou alors confiées aux entreprises.

Liste des bâtiments actuels : Manse abbatiale d'Elan et site de St Roger, Bâtiment à Dom-Le-Mesnil, MAPS (maison d'accueil du pays sedanais),

Bâtiment CRUSSY à Sedan (ancien bâtiment administratif), Brasserie LE JAD (Sedan), Restaurant Ma Campagne (Givonne), Commerce Multiservice à Noyers-Pont-Maugis, Aire d'accueil divers gens du voyage, deux meublés de tourisme (gîtes) à Fleigneux.

Liste des sites actuels : sentiers de randonnées, sites de mémoire, aires de pontons, site du Bannet, berges de Meuse, bassins de rétention, etc...

S'y ajoute une autre spécificité : l'entretien et la gestion de la signalisation et des mobiliers touristiques et d'intérêt local.

Des services aux communes sont aussi apportés : prêt de matériels (stands, sanitaires, véhicules, etc...), prêt et montage de chapiteaux, sel de déneigement, appuis logistiques divers envers les partenaires (offices de tourisme, etc...).

Interventions aussi dans les communes sur des espaces verts et bâtiments communaux, interventions dans le cadre de conventions avec lesdites communes.

Le projet

Avec la restitution aux communes du service scolaire pour le site d'Elan, ce dernier ne disposera plus que de la gestion du service technique, basé à Dom-Le-Mesnil (propriété de l'agglomération).

Le service technique du site de Sedan est basé dans un bâtiment actuellement loué (10 000 €/an) et peu adapté aux contraintes du service.

Le projet est donc :

- **De réunir toutes les équipes techniques sur un même site à Dom-Le-Mesnil** qui serait considéré comme un « centre technique de proximité », pour toute l'agglomération, en complément du centre technique du bâtiment mutualisé (basé à Charleville-Mézières).
- Et par conséquent de fermer le local situé Route de Wadelincourt à Sedan.
- De faire travailler ensemble les 8 ETP adjoints techniques, 4 emplois d'avenir, sous la direction/coordination des deux encadrants suscités et assisté du secrétariat technique.
- D'étendre les interventions à d'autres sites / bâtiments de l'agglomération en raison de la pertinence géographique et/ou de la spécificité de ladite équipe, voire d'étendre les compétences d'intervention des équipes via des plans de formations dédiés et ad hoc.
- De rattacher cette équipe à la direction générale des services techniques de l'agglomération de façon à pouvoir bénéficier d'une expertise plus approfondie et d'un appui administratif et financier renforcé.

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 18 novembre 2014

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission en date du 02 décembre 2014,

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Arnaud WUATELET, 14^e Vice-président ;

Après en avoir délibéré,

Sur 17 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité ;

I. APPROUVE le projet de mutualisation des sites d'Elan et de Sedan et de l'organisation des équipes techniques

II. INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre budgétaire correspondant

III. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en oeuvre de la présente délibération

IV. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-71 DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS COMMUNAUTAIRES

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relatif e aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dite Le PORS portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan ;

Vu la délibération n°CC140415-50 du 15 avril 2014, par laquelle le Conseil Communautaire donne certaines délégations au Bureau Communautaire ;

Considérant que le 21 février 2007 est parue au Journal Officiel, la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Considérant que l'une des nombreuses modifications apportées par cette loi au statut du personnel concerne l'avancement de grade des personnels territoriaux.

Considérant que l'article 35 de la loi du 19 février 2007 modifie l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose désormais que «le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, **pouvant être promus** à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Considérant que cette modification législative donne dorénavant compétence à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale de déterminer librement le taux de promotion à utiliser pour les procédures d'avancement de grade.

Considérant que, créée le 1^{er} janvier 2014 de la fusion de 4 EPCI et d'un syndicat, et afin d'assurer un meilleur déroulement de carrière des agents communautaires, la CACMS doit délibérer sur la fixation de ses taux de promotion.

Considérant que ce projet vise notamment à assurer une meilleure progression de carrière aux agents appartenant à des cadres d'emplois naguère liés à des quotas fixés sur le plan national.

Considérant que comme précédemment dans la réglementation en vigueur, la fixation de ces taux de promotion n'implique pas pour autant pour l'autorité territoriale une obligation de nomination. Ces taux de promotion constituent le nombre maximum d'avancements au grade supérieur qu'il est possible de prononcer. L'autorité territoriale reste libre de prononcer, eu égard aux possibilités financières de la collectivité, à la valeur professionnelle et à la manière de servir des agents et à la nécessité de maintenir la cohérence de la hiérarchie des équipes de travail et, enfin, de préserver l'effet mobilisateur de la perspective de promotion sur la qualité du service fourni par les agents.

Considérant que le tableau joint en annexe de la présente délibération récapitule pour chaque grade existant, au sein du tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération, les taux de promotion proposés au vote du Bureau Communautaire.

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 18 novembre 2014

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission en date du 02 décembre 2014,

Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Arnaud WUATELET, 14^e Vice-président ;

Après en avoir délibéré,

Sur 17 membres présents au moment du vote,

A l'unanimité ;

I. APPROUVE le projet de fixation des taux de promotion pour l'avancement de grade des personnels communautaires.

II. APPROUVE les propositions de taux de promotion jointes en annexe de la présente délibération

III. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en oeuvre de la présente délibération

IV. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

BC141209-72 RENOUELEMENT DES EMPLOIS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dite Le PORS portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2013/207 du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC140 415-51 du 15 avril 2014 portant délégation au Bureau communautaire ;

L'article 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit que les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi, peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Afin de garantir le bon fonctionnement des services affectés au siège de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières / Sedan, du service administratif et technique de l'eau, du service assainissement, du camping, du site de GLAIRE et des équipements ludiques (centres aquatiques de Charleville-Mézières et Sedan, piscine de la ronde couture, piscine de Nouzonville et patinoire), il est proposé de relancer le dispositif, qui fait l'objet d'une délibération chaque année.

Les emplois liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité ont pour vocation unique de remplacer les personnels, pendant leurs congés, en fonction des nécessités de service et pour des missions ponctuelles. En effet, le renouvellement de ces emplois occasionnels n'a, en aucun cas, vocation à répondre à un travail permanent qui nécessiterait le recrutement de personnel statutaire.

Il est proposé de renouveler :

Pour le budget général :

Accroissement temporaire d'activité :

- 3 postes d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe, pour les services du siège
- 3 postes d'Opérateur des APS, pour les équipements ludiques – centre aquatique site de sedan

Accroissement saisonnier d'activité :

- 3 postes d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe, pour les équipements ludiques
- 4 postes de rédacteurs, pour le camping
- 1 poste d'Adjoint technique de 2^{ème} classe 17.5/35^{ème}, pour les équipements ludiques
- 4 postes d'Adjoint technique de 2^{ème} classe, pour les équipements ludiques
- 2 postes d'Adjoint technique de 2^{ème} classe, pour le camping
- 9 postes d'Opérateur des APS, pour les équipements ludiques
- 1 poste d'Educateur des APS, pour les équipements ludiques.
- 7 postes d'Adjoint technique de 2^{ème} classe, pour le site du SIRTOM
- 5 postes d'Opérateur des APS, pour les équipements ludiques – centre aquatique site de sedan
- 2 postes d'Adjoint technique de 2^{ème} classe, pour les équipements ludiques – centre aquatique site de sedan
- 1 poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe, pour les équipements ludiques – centre aquatique site de sedan

Pour le budget de l'eau :

Accroissement temporaire d'activité :

- 1 poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe
- 2 postes d'Adjoint technique de 2^{ème} classe

Pour le budget de l'assainissement :

Accroissement temporaire d'activité :

- 1 poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe
- 1 poste d'Adjoint technique de 2^{ème} classe

La rémunération de ces emplois occasionnels sera celle :

- du 1^{er} échelon pour les Adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe, à savoir Indice Brut : 330
- du 1^{er} échelon pour les Rédacteurs, à savoir IB 340
- du 1^{er} échelon pour les Adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe, à savoir Indice Brut : 330
- du 3^{ème} échelon pour les Opérateurs des APS, à savoir Indice Brut : 339
- du 3^{ème} échelon pour l'Educateur des APS, à savoir indice Brut : 347

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission en date du 02 décembre 2014,
Sur le rapport et l'exposé de Monsieur Arnaud WUATELET, 14^e Vice-président ;
Après en avoir délibéré,
Sur 17 membres présents au moment du vote,
A l'unanimité ;

I. APPROUVE le renouvellement des emplois liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dont la liste est précédemment détaillée, qui seront imputés sur le budget général, le budget de l'eau et le budget de l'assainissement.

II. INSCRIT les crédits nécessaires au chapitre budgétaire correspondant

III. AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

IV. PRECISE que la présente délibération sera affichée à l'hôtel communautaire, transmise aux communes membres pour affichage, insérée au recueil des actes administratifs, et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat